PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Uid37-41.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
25-26 rue des Ailes
ZA n°2 des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 28/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV Centre Ouest - ISDND Sonzay

Parc d'activités de Conneuil
Rue Gaspard Monge
37270 Montlouis-Sur-Loire

Références : VAT20260308
Code AIOT : 0010004012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2026 dans l'établissement SUEZ RV Centre Ouest - ISDND Sonzay implanté Le Bois du Signal route de Château la Vallière 37360 Sonzay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite portait sur les conditions d'admission des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de Sonzay. Elle est intervenue de façon inopinée en début d'après-midi et a été limitée dans le temps, et donc dans son champ, par les effectifs présents en période de congés (absence du responsable d'exploitation), la nécessité de laisser les opérations de réception se dérouler normalement et les horaires de travail des personnels présents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre Ouest - ISDND Sonzay
- Le Bois du Signal route de Château la Vallière 37360 Sonzay
- Code AIOT : 0010004012
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'ISDND de Sonzay est autorisée à recevoir 150 000 t/an de déchets non dangereux. Selon le rapport annuel de l'exploitant, elle a reçu en 2025 : 103 105 t de déchets et 6 541 t de gravats et d'inertes.
Elle est réglementée par arrêté préfectoral (AP) du 26 janvier 2007 modifié par AP du 31 janvier 2012, AP du 26 juin 2012, AP du 6 septembre 2012, AP du 16 décembre 2015, AP du 16 novembre 2021, lettre préfectorale du 15 juin 2022 et AP du 29 août 2024.
L'installation relève :
- des rubriques 2760.2 et 3540 en régime d'autorisation pour le stockage de déchets non dangereux ;
- des rubriques et en rubriques 2750 et 3531 pour le traitement de lixiviats non dangereux.
SUEZ RV Centre Ouest bénéficie d'un récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 4 novembre 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les gravats servant au recouvrement sont déchargés dans une zone dédiée distincte de la zone de déchargement des déchets.
Le déchargement des déchets est effectué au niveau d'un ensemble constitué de 3 quais fixes de vidage. Les déchets sont ensuite poussés sur une longue distance en passant sur le casier 50.1 dont l'exploitation est achevée jusqu'au casier 50.2 en cours d'exploitation. De ce fait, le casier 50.1 n'est que partiellement recouvert par une couverture provisoire. Ce mode d'exploitation fera l'objet d'un examen lors de la prochaine inspection du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
16	Admission des déchets	Code de l'environnement du 18/08/2026, article D. 541-48-1.IV.	Demande de justificatif à l'exploitant	
17	Admission des déchets	Code de l'environnement du 18/08/2026, article D. 541-48-1.IV.	Demande d'action corrective	60 jours
19	Admission des déchets	Code de l'environnement du 18/08/2026, article L.541-1 II 2°	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	Sans objet
2	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 2.1.3.1	Sans objet
3	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 2.1.3.3	Sans objet
4	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	Sans objet
5	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 2.1.3	Sans objet
6	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	Sans objet
7	Admission des déchets	Code de l'environnement du 18/08/2026, article R.541-48-3	Sans objet
8	Admission des déchets	Code de l'environnement du 18/08/2026, article R.541-48-4I.	Sans objet
9	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	Sans objet
10	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	Sans objet
11	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 2.1.1.	Sans objet
12	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28	Sans objet
13	Admission des déchets	Code de l'environnement du 18/08/2026, article D. 541-48-1.II.	Sans objet
14	Admission des déchets	Code de l'environnement du 18/08/2026, article D. 541-48-1.II.	Sans objet
15	Admission des déchets	Code de l'environnement du 18/08/2026, article D. 541-48-1.IV.	Sans objet
18	Admission des déchets	Code de l'environnement du 18/08/2026, article D. 541-48-1.IV.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles des déchets admis sont effectués conformément à la réglementation. 3 écarts ont toutefois été relevés (registre des indisponibilités de la vidéosurveillance des réceptions de déchets pas assez précisément renseigné ne permettant de justifier du respect d'une durée d'indisponibilité consécutive de 5 jours, enfouissement de déchets valorisables censés être des refus de tri).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.
Thème(s) : Autre, Contrôle présence FIPA ou CAP
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ;
Constats : Vu en inspection sur plusieurs réceptions effectuées en présence des inspecteurs de l'environnement ou dans la matinée (tout venant de la déchetterie de Joué les Tours notamment, refus de tri du centre de tri de SUEZ à Angers pour une réception du matin). Fiche d'Information Préalable à l'Admission en cours de validité. Selon l'exploitant, le logiciel ne permet pas de valider la réception si la date de validité de la FIPA est dépassée. **Pas d'écart constaté.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 2.1.3.1
Thème(s) : Autre, Déchets concernés par la procédure d'information préalable
Prescription contrôlée : Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.
Constats : Réception le jour de l'inspection de gravats venant du centre de tri de Montlouis sur Loire qui fait bien l'objet d'une FIPA. **Pas d'écart constaté.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 2.1.3.3
Thème(s) : Autre, Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets
Prescription contrôlée : Les déchets non visés à l'article 2.1.3.1 susvisé, sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I du présent arrêté.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I du présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I du présent arrêté.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Constats :

Examen de 2 CAP :

- pour des boues d'hydroxydes principalement d'aluminium produites (code déchets 110110) produites par la société CHALUMEAU à Montlouis-sur-Loire : vu les analyses en métaux et siccité de 30,3% conformes pour un accueil en ISDND et le rapport de caractérisation.
- pour les bois de coffrage souillé de ciment, de polystyrène et de laine de verre (code déchets 170904) produits par la société BRUET TP à Luynes : le rapport de caractérisation visuelle est cohérent avec la nature annoncé du déchet.

Les 2 CAP ont des dates de validité en 2027.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.

Thème(s) : Autre, Pesée

Prescription contrôlée :

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :
- réalise une pesée ;

Constats :

L'ensemble des réceptions réalisées lors de l'inspection ont fait l'objet d'une pesée en entrée et en sortie, permettant de déterminer la masse nette apportée.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 2.1.3

Thème(s) : Autre, Pesée

Prescription contrôlée :

Le contrôle quantitatif des réceptions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique, installé à l'entrée de l'installation de stockage.

Constats :

L'indicateur du pont-bascule comporte la vignette verte réglementaire valable jusqu'en avril 2027 attestant de la conformité métrologique de l'instrument de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA). Le carnet métrologique a été présenté et mentionne la réalisation d'une vérification primitive le 7 août 2026.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.

Thème(s) : Autre, Contrôle visuel

Prescription contrôlée :

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site [...]

Constats :

Les différents chargements de déchets réceptionnés pour l'enfouissement lors de l'inspection ont fait l'objet d'un contrôle visuel au déchargement.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2026, article R.541-48-3

Thème(s) : Autre, Rapport annuel de caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.
Cette procédure comporte notamment :
1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;
2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.
Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Vu les rapports de caractérisation des boues d'hydroxyde de la société Chalumeau et des coffrages souillés de la société BRUET TP (cf point de contrôle n°3) qui n'appellent pas d'observation.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2026, article R.541-48-4I.

Thème(s) : Autre, Attestation du producteur de tri de ses déchets

Prescription contrôlée :

I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

Constats :

Contrôle par un sondage ponctuel dans le classeur des FIPA de la présence d'une attestation sur l'honneur du producteur de déchets.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.

Thème(s) : Autre, Contrôle de non-radioactivité

Prescription contrôlée :

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :
- réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Constats :

Le portique de contrôle de la radioactivité porte la marque du dernier contrôle effectué par l'entreprise BERTIN le 24/11/2025 (valable à la date de l'inspection).
Vu le témoin de bon fonctionnement allumé.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.

Thème(s) : Autre, Accusé de réception

Prescription contrôlée :

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Constats :

Délivré par le logiciel de l'exploitant.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 2.1.1.

Thème(s) : Autre, déchets autorisés

Prescription contrôlée :

Conformément aux objectifs fixés par le code de l'environnement, en particulier par le titre IV et aux objectifs fixés par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Indre-et-Loire, l'installation de stockage est destinée à recevoir les déchets ultimes appartenant aux catégories suivantes : les déchets ménagers ultimes, les déchets industriels en provenance d'installations classées ou non classées, non dangereux, non recyclables ou non valorisables, les matériaux de démolition non recyclables, les déchets de voiries, les refus de tri de déchets

ménagers et déchets industriels non dangereux, les déchets de pré-traitement des stations d'épuration urbaines, les boues de stations d'épuration non valorisables dont la teneur en matière sèche est supérieur à 30 %, les déchets non dangereux provenant d'installations nucléaires de base.

Constats :

Réception lors de l'inspection de déchets appartenant aux catégories susmentionnées, avec notamment plusieurs admission de déchets de type tout venant de déchetterie.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28

Thème(s) : Autre, informations sur FIPA

Prescription contrôlée :

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la transmission des documents définis au troisième alinéa de l'article 27. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Constats :

Pas d'écart constaté sur les différentes FIPA examinées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2026, article D. 541-48-1.II.

Thème(s) : Autre, Dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes
[...]

Constats :

Constat de contrôle vidéo effectif reporté au local d'accueil/pont-bascule. Caméra permettant de visualiser les déchets déchargés au niveau des quais de vidage et caméra permettant de lire la plaque d'immatriculation du véhicule apporteur de déchets.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2026, article D. 541-48-1.II.

Thème(s) : Autre, Dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo

Prescription contrôlée :

[...]
Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

Constats :

Les inspecteurs ont pu visualiser les images enregistrées correspondant à la réception et au déchargement de refus de tri venant du centre de tri de SUEZ à Angers le matin même. Les images permettent la lecture de la plaque du véhicule et de visualiser le contenu déchargé.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2026, article D. 541-48-1.IV.

Thème(s) : Autre, Dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo

Prescription contrôlée :

Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.
[...]

Constats :

La prescription s'applique au cas d'un quai de vidage fixe ce qui est le cas actuellement sur l'ISDND de Sonzay. Vu le registre d'indisponibilité. A la date de l'inspection, le cumul d'indisponibilité sur 2026 n'atteignait pas les 10 jours. Le cumul n'a pas été dépassé non plus en 2025.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2026, article D. 541-48-1.IV.
Thème(s) : Autre, Dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo
Prescription contrôlée : [...] Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. [...]
Constats : Le registre des déchets indique une indisponibilité du 29/07/2026 au 03/08/2026 sans en préciser les horaires puis une indisponibilité du 03/08/2026 14h40 au 04/08/2026 10h. L'exploitant a donné des explications qui peuvent laisser à penser que les 2 indisponibilités n'ont pas été consécutives mais aucun élément totalement probant n'a pu être présenté pour l'attester. **Ecart : L'exploitant n'a pas été en mesure lors de l'inspection de justifier le respect du seuil maximum de 5 jours consécutifs d'indisponibilité.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 17 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2026, article D. 541-48-1.IV.
Thème(s) : Autre, Dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo
Prescription contrôlée : [...] Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. [...]
Constats : Le journal des indisponibilités intitulé "registre des incidents caméras AGEC" a été présenté par l'exploitant qui le renseigne. Il est insuffisamment renseigné. Pas de mention des horaires pour l'indisponibilité du 29/07/2026 au 03/08/2026. La colonne "temps indisponible" n'est pas renseignée. Le registre mériterait d'être complété par une colonne avec la durée cumulée depuis le début de l'année des indisponibilités et une case d'alerte permettant de signaler un dépassement du seuil de 5 jours d'indisponibilité consécutifs. **Ecart : Le registre des indisponibilités n'est pas renseigné avec suffisamment de rigueur et de précision, notamment pour pouvoir statuer sur le respect des 5 jours maximum d'indisponibilité consécutifs.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 18 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2026, article D. 541-48-1.IV.
Thème(s) : Autre, Dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo
Prescription contrôlée : [...] Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et le cas échéant, l'emplacement de la caméra.
Constats : Les inspecteurs ont pu visualiser les images enregistrées correspondant à la réception et au déchargement de refus de tri venant du centre de tri de SUEZ à Angers le matin même. La date et l'heure de l'enregistrement y figurent. **Pas d'écart constaté.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2026, article L.541-1 II 2°
Thème(s) : Autre, Respect de la hiérarchie des modes de traitement
Prescription contrôlée : II. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : [...] 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ; [...]
Constats : Les inspecteurs ont visualisé l'enregistrement vidéo de la réception, le matin même à 10h59, de déchets répertoriés en tant que refus de tri de déchets industriels banals selon la FIPA venant du centre de tri de SUEZ à Angers puis leur déchargement au niveau d'un des 3 quais de vidage. Les inspecteurs ont estimé à partir de cet examen que le chargement était constitué pour l'essentiel de déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation énergétique voire d'un recyclage (part importante de films et sacs plastiques). **Ecart : Enfouissement de déchets valorisables en infraction à la hiérarchie des traitements définie par l'article L.541-1-II-2° du code de l'environnement.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de l'enfouissement de ces déchets et qu'ils sont bien issus d'un procédé de tri. Il doit aussi préciser les dispositions prises en interne et vis-à-vis du centre de tri "producteur" pour éviter le renouvellement de cet écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours